

COVID-19 : MESURES SANITAIRES AU 15 OCTOBRE

Ce mail est destiné à la filière RH et aux managers pour déploiement auprès de leurs équipes.

Bonjour à toutes et tous,

De nouvelles mesures ont été annoncées par le Président de la République le 14 octobre et par le Gouvernement le 15 octobre pour faire face à la forte reprise de l'épidémie en France.

Ces mesures visent à restreindre la circulation du virus tout en permettant aux entreprises de poursuivre leurs activités.

La Poste les intègre et renforce les dispositions permettant de protéger la santé des postiers.

Les autorisations de circulation

Les postiers qui ont besoin de se déplacer entre 21h et 6h du matin pour des raisons professionnelles devront le justifier dans les territoires concernés par le couvre-feu sanitaire à partir de **samedi 17 octobre à 00h00** : l'Île-de-France et les métropoles de Lille, Lyon, Aix-Marseille, Montpellier, Toulouse, Grenoble, Rouen et Saint-Etienne.

Pour cela, ils devront produire :

- Une attestation qu'ils rempliront après l'avoir téléchargée sur le site du Ministère de l'Intérieur.
- Le justificatif de déplacement professionnel dont le modèle est joint à ce mail et qui leur sera fourni et rempli par leur établissement / entité.

Le télétravail

Les possibilités de télétravail concernent les personnes dont les activités sont compatibles avec ce mode d'organisation du travail.

1. Dans les territoires où s'applique le couvre-feu sanitaire

Les modalités prévues pour le télétravail dans ces territoires sont celles qui s'appliquent dans les zones d'alerte maximale, et il est demandé aux managers de les mettre en place :

- Le télétravail est mis en place jusqu'à 3 jours par semaine, avec 2 jours de télétravail au minimum, pour les personnes qui travaillent en bureau collectif et/ou prennent les transports en commun, et jusqu'à 4 jours par semaine pour les personnes fragiles.
- Il est mis en place dans l'équipe, sous la responsabilité du manager qui l'organise.
- Si une personne a une difficulté particulière au regard du télétravail, elle échange sur ce sujet avec son manager afin de trouver une solution adaptée.
- Les personnes qui viennent en transport individuel et ont un bureau individuel peuvent également télétravailler dans les mêmes limites, sous réserve de l'accord de leur manager.

2. Dans les autres zones, le télétravail est mis en place comme précédemment :

- Dans les zones vertes : jusqu'à 2 jours par semaine pour les personnes qui travaillent en bureau collectif et/ou prennent les transports en commun
- Dans les zones rouges : jusqu'à 2 jours par semaine pour les personnes qui travaillent en bureau collectif et/ou prennent les transports en commun et jusqu'à 3 jours par semaine pour les personnes fragiles.
- Dans les zones rouges en alerte renforcée : jusqu'à 3 jours

par semaine pour les personnes qui travaillent en bureau collectif et/ou prennent les transports en commun et jusqu'à 4 jours par semaine pour les personnes fragiles.

Les heures de prise de service sont décalées chaque fois que c'est compatible avec l'activité et en accord avec le manager.

Situation des zones à la date du 15 octobre 2020

	Alerte renforcée	Aler maxin
Paris		X
Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne		X
Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Val d'Oise		
Grenoble		X
Lille		X
Lyon		X
Aix Marseille		X
Saint Etienne		X
Montpellier		X
Toulouse		X
Guadeloupe		X
Rouen	X	
Bordeaux	X	
Rennes	X	
Nice	X	
Dijon	X	
Clermont-Ferrand	X	

Les déplacements, les réunions et les formations

- Les déplacements en transports sont strictement limités à ceux qui sont indispensables.
- Afin de réduire au maximum les rassemblements et les déplacements sur tout le territoire, les réunions en distantiel sont encouragées. Celles qui se tiennent en présentiel sont limitées et elles peuvent comporter 10 participants au maximum.
- Cette règle concerne aussi les formations.

La vigilance sur les mesures de prévention

La reprise de l'épidémie nous incite tous à la plus grande vigilance sur le respect des mesures de prévention : mesures barrières, distance de protection de 1 mètre minimum, port du masque chirurgical, aération régulière des locaux.

Les moments de restauration et de pause nécessitent une attention particulière car ce sont souvent des occasions de relâchement de la vigilance. Lors des pauses, la distance de 1 mètre minimum doit être respectée, surtout lorsque le masque est temporairement retiré pour manger ou boire.

Il est important de veiller à ce que le nombre de personnes en pause en simultané et au même endroit soit limité pour le respect de cette mesure de prévention.

Il est demandé que dans chaque entité, une ou plusieurs personnes soient en charge d'assurer le respect de ces principes.

Il appartient à tous les managers d'entités de mettre en place ces mesures d'organisation qui rappellent la responsabilité de chacun dans la protection de la santé de tous.

Nous restons à votre disposition et vous remercions de bien vouloir communiquer ces informations à vos collaborateurs.

Cordialement

La DRH Groupe